

## PROTOCOLE D'ACCORD N° 506

CPAS – ADMINISTRATION

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;  
Vu les arrêtés royaux des 28 septembre 1984 et 29 août 1985;  
Considérant que le statut syndical pour les agents des services publics provinciaux et locaux entre en vigueur complète au 1<sup>er</sup> novembre 1985;  
Vu la liste des organisations syndicales représentatives;  
Entre les représentants de l'autorité de la Commune et du C.P.A.S. de l'Administration communale de Molenbeek-Saint-Jean  
et  
les organisations syndicales représentatives,

F.G.T.B. – C.G.S.P. : rue du Congrès 17/19 à 1000 Bruxelles;  
CSC SP-avenue Hélicoptère 21-1000 Bruxelles;  
S.L.F.P. : Rue Emile Claus, 49 bte 6 à 1050 Bruxelles.

Il est convenu d'adapter l'annexe 2 du règlement de travail - CHAPITRE 8 - Travail à temps partiel et interruption de carrière en insérant la possibilité de l'intégration partielle après une maladie d'au moins 1 mois conformément aux dispositions reprises sur le document annexé.



M.AELBRECHT



C.MOUREAUX

Pour les organisations syndicales représentatives :

*Pour accord*  
C.G.S.P.



Y. LODONOU

C.S.C.S.P.

*Pour accord*

M. ADLLAL




*Demande de cumul.*

S.L.F.P.

*Pour accord*

Y. VAN BOECKEL



*Demande de 3 mois cumulable / tranche de 10 ans.*

*Demande de trois mois cumulable par tranche de 10 ans.*

# Réintégration après une maladie : prestations réduites (pas applicable au personnel contractuel)

Après une absence ininterrompue pour maladie d'au moins trente jours, un agent a la possibilité de se réadapter au rythme de travail normal en effectuant temporairement des prestations réduites, avant de reprendre, en principe, à nouveau à temps plein.

## Applicable aux :

- Stagiaires
- Statutaires
- Mandataires

## Durée

Les prestations réduites sont toujours accordées pour une période d'**un mois minimum**. Des prolongations par période d'un mois sont possibles, à concurrence d'une **durée maximale totale de 3mois par période de 10ans d'années de service (pas de cumul)**

## Conditions

- L'absence pour raisons médicales doit durer au moins 30 jours calendrier
- Les prestations réduites suivent directement cette absence pour maladie
- Dans la situation exceptionnelle où l'agent essaie, en vain, de reprendre le travail à temps plein, il peut, dans les dix jours ouvrables après la reprise du travail, entamer les démarches pour effectuer de prestations réduites pour raisons médicales.

## Demande

L'agent doit produire une attestation de son médecin traitant par laquelle celui-ci recommande la reprise du travail en prestations réduites pour raisons médicales et fait une proposition de planning de prestations réduites. Dans la proposition, le médecin traitant mentionne la date envisagée de reprise intégrale du travail.

L'agent doit avoir obtenu, avant le début des prestations réduites, un avis positif du médecin de travail pour reprendre le travail en prestations réduites. Le médecin du travail détermine/propose également le pourcentage des prestations réduites, par exemple 50, 60 ou 80 % de prestations à temps plein, ainsi que le calendrier de reprise.

Sauf raison médicale, les prestations réduites s'effectuent chaque jour de travail selon le pourcentage déterminé.

Les prestations réduites ne peuvent être entamées qu'après une décision favorable du Collège des Bourgmestre et Echevins/du Bureau permanent.

## En cas de maladie pendant cette période

Si l'agent tombe malade pendant une période de prestations réduites pour raisons médicales, les règles en vigueur sont celles du congé de maladie ou de la disponibilité.

L'autorisation d'effectuer des prestations réduites pour raisons médicales est temporairement interrompue en cas d'absence pour maladie, d'accident du travail, d'accident survenu sur le chemin du travail et de maladie professionnelle.

## Activité complémentaire ? Pas de cumul

L'agent qui possède une autorisation de cumul pour une activité complémentaire, ne peut pas effectuer cette activité complémentaire pendant la durée des prestations réduites pour raisons médicales. L'autorisation de cumul est automatiquement suspendue.

## Conséquences

- Position administrative : activité de service
- Droit au traitement : oui
- Réduction crédit de maladie : non
- Réduction congé annuel : oui, proportionnellement aux prestations

MKL